



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-072

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-09-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire. (1 page) Page 3
- 56-2019-09-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant interdiction temporaire de survol (1 page) Page 5
- 56-2019-09-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant interdiction temporaire de survol (1 page) Page 7

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-09-19-001

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire.

*Création zone militaire temporaire suite au crash d'un aéronef militaire belge de type F 16 sur le
site de la commune de Pluvigner - lieu-dit Kergatté*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant placement d'un terrain civil
sous contrôle de l'autorité militaire.

Vu le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R.644-1 ;

Vu le code de la défense, en particulier ses articles D*1441-1 et suivants et R.2361-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2003-239 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

Vu la demande de la délégation militaire départementale du Morbihan en date du 19 septembre 2019.

CONSIDÉRANT la situation de crise engendrée par le crash d'un aéronef militaire belge de type F 16, survenu le jeudi 19 septembre 2019 sur le site de la commune de Pluvigner – lieu-dit Kergatté ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse d'interdire l'accès au site du crash jusqu'à l'enlèvement de l'épave de l'avion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de prendre toutes les dispositions temporaires permettant la surveillance et la sécurisation du site, afin d'éviter toute pénétration, intrusion ou circulation de personnes non autorisées sur le site concerné ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre défini par les points de blocage suivants est placé sous le contrôle de l'autorité militaire jusqu'à l'enlèvement de l'épave de l'avion.

Coordonnées USNG / MGRS : 17 RNM 24000 31000.

Zone militaire temporaire : Périmètre de 500 mètres.

Points à tenir :

- lieu dit Kervenic - carrefour D16 /CV de Guernica,
- D16 / CV Kerdontel,
- Kergluyar D16 / axe qui dessert Pluvinié,
- lieu-dit Coetmagoer VC / VC sortie sud hameau,
- Lieu-dit Gohler D33 / chemin de Ker Vatinas.

Article 2 : Durant la période indiquée à l'article 1, ce site est placé sous le contrôle de l'autorité militaire, qui est chargée de prévenir et d'empêcher toute intrusion ou accès.

Article 3 : La matérialisation du zonage du site relève de la responsabilité de l'officier général de zone de défense et de sécurité ouest.

Article 4 : L'accès par quelque moyen que ce soit au dit site est interdit à toute personne non autorisée.

Article 5 : Toute personne qui pénètre sans autorisation dans ce site commet un délit et s'expose aux peines prévues par l'article 413-5 du code pénal.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Monsieur l'officier général de zone de défense et de sécurité ouest, Monsieur l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont l'ampliation sera adressée au maire de la commune concernée.

Vannes, le 19 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Véronique SOLERE

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-09-19-003

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant
interdiction temporaire de survol



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant interdiction temporaire de survol

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et en particulier les articles L 131-3, L 150-4 et R 131-4 ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne les mesures d'interdiction de survol du territoire français ;
Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, par les préfets maritimes ou les délégués de gouvernement ;
Vu le décret n° 93-521 du 26 mars 1993 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des données de toute nature ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
Considérant qu'il convient, en raison d'un accident aérien survenu ce jour, d'interdire toute activité aérienne sur le territoire de la commune de Pluvigner ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction de survol temporaire est créée le jeudi 19 septembre 2019 de 14 h 00 (heure locale), au vendredi 20 septembre 2019 au coucher du soleil.

Article 2 : La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1^{er} est délimitée comme suit :

- coordonnées géographiques : 47°46'00" N – 003°01'54"W
- limites horizontales de la ZRT : Cercle de 3 Nautiques (5556 mètres) de rayon centré sur le PSN
- limites verticales de la ZRT : 3300 Pieds (1000 mètres)

Article 3 : La pénétration de la zone définie à l'article 2 est strictement interdite à l'exception

- des aéronefs de l'État exclusivement affectés à une mission de service public ou à une mission d'urgence médicale lorsque les missions ne permettent pas le contournement de la zone,
- des appareils de l'État en mission officielle.

L'information de contournement obligatoire sera assurée au trafic aérien par :

- Iroise Info : 135,825 MHZ
- Lorient Contrôle : 123,000 MHZ

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L 150-4 et L 131-3 du code de l'aviation civile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Véronique SOLERE

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-09-20-001

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant
interdiction temporaire de survol



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant interdiction temporaire de survol

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et en particulier les articles L 131-3, L 150-4 et R 131-4 ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne les mesures d'interdiction de survol du territoire français ;
Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, par les préfets maritimes ou les délégués de gouvernement ;
Vu le décret n° 93-521 du 26 mars 1993 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des données de toute nature ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant interdiction temporaire de survol ;
Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
Considérant qu'il convient, en raison du crash d'un aéronef militaire belge de type F16, survenu le jeudi 19 septembre 2019 sur le territoire de la commune de Pluvigner, lieu dit Kergatté, de proroger l'arrêté préfectoral sus-visé pour la durée de l'enquête ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La zone d'interdiction de survol temporaire créée par arrêté préfectoral le jeudi 19 septembre 2019 à 14 h 00 (heure locale), jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 au coucher du soleil, est prorogée du vendredi 20 septembre 2019 à 20 h 00, jusqu'au lundi 23 septembre 2019 au coucher du soleil.

Article 2 : La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1^{er} est délimitée comme suit :

- coordonnées géographiques : 47°46'00" N – 003°01'54"W
- limites horizontales de la ZIT : Cercle de 3 Nautiques (5556 mètres) de rayon centré sur le PSN
- limites verticales de la ZIT : 3300 Pieds (1000 mètres)

Article 3 : La pénétration de la zone définie à l'article 2 est strictement interdite à l'exception

- des aéronefs de l'État exclusivement affectés à une mission de service public ou à une mission d'urgence médicale lorsque les missions ne permettent pas le contournement de la zone,
- des appareils de l'État en mission officielle.

L'information de contournement obligatoire sera assurée au trafic aérien par :

- Iroise Info : 135,825 MHZ
- Lorient Contrôle : 123,000 MHZ

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L 150-4 et L 131-3 du code de l'aviation civile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET